## **TABLEAU N° 18**

Modifié par le décret n°88-575 du 6-5-88

Charbon (professionnel)

Date de création : 14 décembre 1938 Dernière mise à jour : J.O. du 7-5-88

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE des travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Pustule maligne.	30 jours	Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec des
Oedème malin.	30 jours	animaux atteints d'infection charbonneuse ou avec des
Charbon gastro-intestinal.	30 jours	cadavres de ces animaux.
Charbon pulmonaire. (En dehors des cas considérés comme accidents du travail.)	30 jours	Chargement, déchargement ou transport de marchandises susceptibles d'avoir été souillées par des animaux ou des débris d'animaux (infectés).